

SERVICES
DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE
ET DES INVESTISSEMENTS
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION
SECTION Environnement
Bureau de
Installations classées

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
**Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes**

(Etat: 27.07.1977)

IC 7498.

COMMUNE de

GOUSSAINVILLE

~~CLASSÉE~~

Demande de

la Sté BOISSART-
DUMONT et DEVARENNE

AUTORISATION

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de la Valeur Militaire,

Vu la demande en date du 14 Décembre 1976

par laquelle la S.A. des Anciens Etablissements Industriels BOISSART, DUMONT
et DEVARENNE, siège social et usine, 5, rue Ambroise Croizat-Zone Industrielle
sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE
GOUSSAINVILLE à l'adresse précitée, l'installation classée suivante :

~~xxx~~
-Peinture par pulvérisation à base de liquides inflammables de
1ère catégorie (quantité employée journalièrement supérieure à 25l./j.)

N° 405-B-1°-a- (Installation soumise à autorisation).

Il n'y a pas d'eaux résiduaires.

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 22 Avril 1977 ordonnant l'ouverture d'une
enquête de commodo et incommodo, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la
commune de GOUSSAINVILLE

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de GOUSSAINVILLE
du 20 Juin au 19 Juillet 1977

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et du Conseil municipal; (20.7.1977)

Vu l'avis de l'Ing. en Chef des Mines, Chef de
des Etablissements classés; (10.11.1977)

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail, et de la Main-d'Oeuvre (24.3.1977)

Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de la Construction en date du 2.5.1977

Vu l'avis du Service d'Incendie et de secours
chargé des secours dans (8.3.1977)

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales, (11.3.1977)

Vu l'avis du Sous-Préfet de MONTMORENCY (3/9/1977)

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène formulées au cours de
sa séance du 9 Décembre 1977.

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir vis-à-vis d'organismes ou services, notamment de la Direction Départementale de l'Équipement

19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la

~~Vu la loi du 12 décembre 1917 modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 11 novembre 1942~~
protection de l'Environnement
~~2 août 1961 et les décrets subséquents, ainsi que les instructions ministérielles relatives à leur~~
~~exécution~~ - VU le décret n° 64.303 du 1er Avril 1964.
- VU les instructions ministérielles du 13 Janvier 1977
~~Vu le décret-loi du 18 avril 1952 instituant une procédure d'urgence pour l'instruction des~~
~~demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures et la circulaire ministérielle du 22 janvier~~
~~1952 ;~~

~~Vu le Code de la Santé publique ;~~

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1906, sur la police des cours d'eau ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957 ;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée au cours de
l'enquête publique et que les avis ci-dessus cités sont favorables ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, du Val d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — ~~XX~~ La S.A. des Anciens Etablissements BOISSART,
DUMONT et DEVARENNE ci-dessus qualifiée
est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune
de GOUSSAINVILLE, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé,
ou l'installation classée soumise à autorisation ci-après :

- Peinture par pulvérisation à base de liquides inflammables
de 1ère catégorie (quantité employée journalièrement supérieure à 25l/j)

N° 405-B-1°-a-

- Il n'y a pas d'eaux résiduaires.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

A - PRESCRIPTIONS GENERALES:

L'atelier sera installé et situé conformément au
plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de
ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation
du Préfet.

Application de peintures par pulvérisation

1°) L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

~~Les locaux adjacents à l'atelier auront~~
une issue de dégagement indépendante.

Le cas échéant, les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

2°) L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et dans la cabine celle pour le travail en cours.

3°) Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;

- au moins un point à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

4°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

5°) Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

.../...

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

6°) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

7°) L'éclairage^{artificiel} se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

8°) Toutes les parties métalliques (éléments de construction hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

9°) Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

10°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

.../...

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

B - CONDITIONS PARTICULIERES

Lutte contre l'incendie

Veiller à ce que la construction réponde aux dispositions définies ci-après :

Gros oeuvre	: Stable au feu de degré 1/2 heure
Planchers	: Coupe-feu de degré 1/2 heure
Parois du local de peinture	: Coupe-feu de degré 2 heures
Parois des 4 ateliers situés au 1er étage de l'atelier A 1	: Coupe-feu de degré 2 heures
Murs séparatifs entre bureaux et ateliers	: Coupe-feu de degré 2 heures

Les baies devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure à fermeture automatique.

- n'employer pour les faux-plafonds que des matériaux non inflammables (catégorie M 1- décret N° 57.1161 du 17 Octobre 1957 modifié par l'arrêté ministériel du 4 Juin 1973).
- créer dans les ateliers des dégagements en nombre suffisant afin que les ouvriers puissent gagner rapidement l'extérieur en cas d'incendie.
- Permettre la ventilation des ateliers, des locaux d'emballage et de cartonnage, du réfectoire, en partie haute sur l'extérieur, (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie), par des exutoires ou châssis ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface des planchers bas considérés.
- Réaliser les installations électriques en conformité avec les normes NFC 14.100 - NFC 15.100 et le décret N°62.1454 du 14 Novembre 1962 (protection des travailleurs).
- Répartir judicieusement et en nombre suffisant :
 - . des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques :
 - . des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 61.201 - NFS 62.201.

.../...

De plus, le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

- Afficher bien en évidence :

- . des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- . Des plans d'évacuation, dans les règles définies par l'arrêté préfectoral du 25 Mars 1970 ci-inclus.

- Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie, par deux poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213), piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 2.000 litres/Minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100mètres du bâtiment, par les chemins praticables.

- Implanter ces hydrants en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus de 5 mètres de celle-ci et les faire réceptionner par le Service départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours, dès leur mise en eau.

Elimination des déchets

Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

A cet effet un registre d'élimination des déchets, sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Sur ce registre seront portées les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

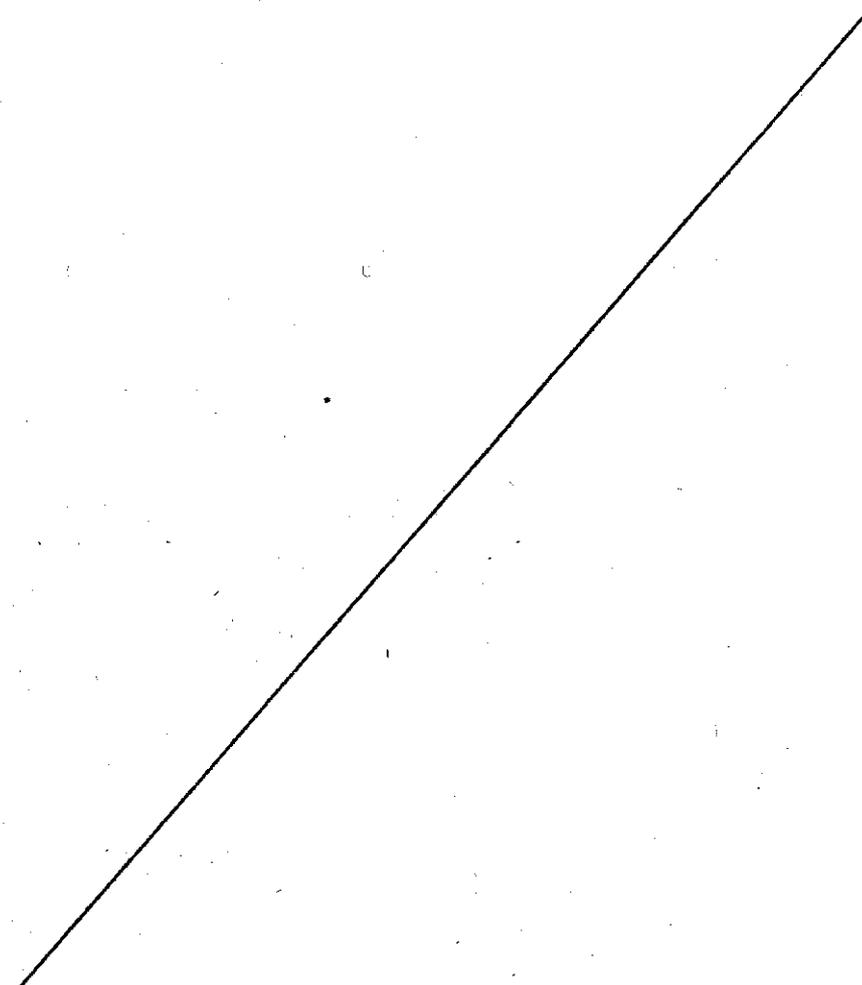
- date de l'opération,
- nature du déchet,
- caractéristiques physiques,
- quantité
- entreprise chargée de la récupération et de l'élimination,
- destination et mode d'élimination.

.../...

Analyses

En tant que de besoin des analyses d'eaux résiduelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais occasionnés par celle-ci et éventuellement les prélèvements seront à la charge de l'exploitant.



ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'observation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au ~~titre X de la loi du 19 décembre 1967~~ Décret N°64.303 du 1er Avril 1964.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 64-303 du 1^{er} avril 1964.

ART. 9. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MONTMORENCY

M. le Maire de GOUSSAINVILLE

M. le Directeur départemental des Services de Police, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et M. le ~~M. le~~ ^{l'ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Inspection} ~~Installations~~ ^{Installations} ~~des établissements classés~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation ~~sur proposition~~ sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

4 JAN. 1979

Fait à Pontoise, le

LE PRÉFET
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général P. i.

POUR AMPLIATION
sur le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

J.P. BERTIN



Signé : Bernard COQUET